



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 127.2018 - édition du 17/07/2018**





PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

PREFECTURE  
DES ALPES-MARITIMES

## ARRETE INTERPREFECTORAL

### PORTANT DELEGATION DE L'EXERCICE DE LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION NAUTIQUE LOCALE DES ALPES-MARITIMES

N° 144/2018  
DU 25 JUIN 2018

N° 507/2018  
DU 17 JUIL. 2018

Le préfet maritime de la Méditerranée

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 13 juin 2018 nommant M. Clément Jacquemin directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes ;

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article 5 du décret n°86-606 du 14 mars 1986 susvisé, l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales constituées au sein du département des Alpes-Maritimes est délégué à l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes Clément Jacquemin, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes.

## ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes Clément Jacquemin, l'administrateur de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Pierre-Luc Lecompte, adjoint au chef du service maritime et adjoint au chef du service maritime et chef du pôle « activités maritimes » de la délégation à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, reçoit délégation pour exercer la présidence définie à l'article 1.

## ARTICLE 3

A compter du 9 juillet 2018, le présent arrêté interpréfectoral abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral n° 276/2017 du 21 septembre 2017 (Préfecture maritime de la Méditerranée) et n°2017-902 du 22 septembre 2017 (Préfecture des Alpes-Maritimes).

## ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet maritime de la Méditerranée,



Le vice-amiral d'escadre  
Charles-Henri de La Faverie du Ché

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François Leclerc

DESTINATAIRES :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M et Mme les maires des communes du littoral des Alpes-Maritimes :
  - Antibes (06600)
  - Beaulieu-sur-Mer (06310)
  - Cagnes-sur-Mer (06800)
  - Cannes (06400)
  - Cap-d'Ail (06320)
  - Eze (06360)
  - Mandelieu La Napoule (06212)
  - Menton (06500)
  - Nice (06364 – Cedex 4)
  - Roquebrune-Cap-Martin (06190)
  - Saint-Jean-Cap-Ferrat (06230)
  - Saint-Laurent-du-Var (06700)
  - Théoule-sur-Mer (06590)
  - Vallauris (06220)
  - Villefranche-sur-Mer (06230)
  - Villeneuve-Loubet (06270).

COPIES :

- M. le président de la grande commission nautique
- SHOM
- AEM/PADEM/RM
- Archives.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service maritime  
Mission environnement marin  
AP/2018-508

**Demande d'autorisation environnementale unique  
pour des travaux d'aménagement et de protection du littoral  
sur la plage de Saint-Roman à Roquebrune-Cap-Martin**

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-1 relatifs au régime d'autorisation ou de déclaration et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui y sont soumis ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Roquebrune-Cap-Martin 10 octobre 2017 émettant un avis favorable au dossier de demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau s'agissant des travaux d'aménagements et de protection du littoral sur la plage de Saint Roman ;

**VU** la demande d'ouverture d'enquête publique transmis le 12 juin 2018 au président du tribunal administratif de Nice par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**VU** la décision n°E18000026/06, en date du 21 juin 2018, du Président du tribunal administratif de Nice portant désignation de M. Bernard BARRITAUULT, cadre supérieur territorial en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin préalablement aux travaux d'aménagement et de protection du littoral sur la plage de Saint-Roman en vue de stabiliser le trait de côte en intégrant les contraintes environnementales et en redonnant au littoral son aspect naturel.

Le projet, présenté par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, consiste en la construction d'une digue sous-marine récifale, la démolition de l'ensemble des dispositifs d'artificialisation existants, l'engraissement du lagon à l'aide de galets et de sable, la réalisation d'un ouvrage sous-marin de butée de pied de plage.

## **ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur**

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur : **Monsieur Bernard BARRITAU**L, cadre supérieur territorial à la retraite.

## **ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Roquebrune-Cap-Martin (Hôtel de ville, 22 avenue Paul DOUMER – 06 190) :

**du lundi 27 août 2018 au vendredi 28 septembre 2018 inclus, soit 31 jours**

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels des bureaux (**jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Toutes les observations, propositions et contre propositions pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par courrier à monsieur le commissaire-enquêteur, en mairie de Roquebrune-Cap-Martin. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, dans les meilleurs délais.

Un accès gratuit au dossier est garanti par un poste informatique mis à disposition du public en mairie principale de Roquebrune-Cap-Martin.

Une version numérique du dossier d'enquête publique est également consultable :

- sur le site internet de la mairie de Roquebrune-Cap-Martin [www.roquebrune-cap-martin.fr/enquete-publique-digue-plage-st-roman/](http://www.roquebrune-cap-martin.fr/enquete-publique-digue-plage-st-roman/)
- sur le site de la Préfecture [www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr) (rubrique publications / enquêtes publiques)

Les observations écrites du public pourront également être déposées par voie électronique dans les conditions précitées sur le site [www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr) (rubrique publications / enquêtes publiques). Ces observations seront consultables sur ce même site.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

Monsieur le commissaire enquêteur, Bernard BARRITAUL, recevra en personne les observations du public en mairie de Roquebrune-Cap-Martin (Hôtel de Ville, 22 avenue Paul Doumer – 06 190 Roquebrune-Cap-Martin) aux jours et horaires suivants :

- le mercredi 5 septembre de 8h30 à 12h00,
- le lundi 10 septembre 2018, de 8h30 à 12h00,
- le mardi 18 septembre 2018 de 8h30 à 12h00,
- et le vendredi 28 septembre 2018 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

#### **ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête**

L'avis d'ouverture de l'enquête sera publié :

- par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice Matin » et l'hebdomadaire « L'Avenir Côte d'Azur ». Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier de l'enquête déposé en mairie.
- par affiches et éventuellement tout autre procédé en usage en mairie de Roquebrune-Cap-Martin aux lieux habituels d'affichage de la mairie, visible du public à toute heure quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette dernière formalité sera certifiée par le maire de la commune précitée. Le certificat correspondant sera joint au dossier avant la date d'ouverture de l'enquête.

Il sera en outre procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

#### **ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire enquêteur et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par monsieur le commissaire enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête**

Copie du rapport et des conclusions de monsieur le commissaire enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de Roquebrune-Cap-Martin : <http://www.roquebrune-cap-martin.fr>.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Publications / Enquête publique)

#### **ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête**

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale unique portant sur les travaux d'aménagement et de protection du littoral sur la plage de Saint-Roman à Roquebrune-Cap-Martin.

#### **ARTICLE 8 : Service instructeur du projet**

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – mission environnement marin, 147 Boulevard du Mercantour, 06 286 NICE CEDEX 3 – (Tél. 04 93 72 72 72).

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Roquebrune-Cap-Martin, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 17 JUIL. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
DITON-G 3658



**Franck VINESSE**





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité  
Pôle Sécurité Déplacements Crises

**Arrêté préfectoral n°2018 -072 du 16 JUIL. 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques ferroviaires, ligne n° L930000 (ligne Marseille - Vintimille), dans le département des Alpes-Maritimes.**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU la Directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre II, en ses articles L 572-1 à L 572-5 et R. 572-1 à R 572-11, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R151-53, pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (C.B.S.) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.) et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 2008, relative à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2011, relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Considérant** la validation et la transmission par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) - Direction territoriale Méditerranée, en date du 9 avril 2018, de l'ensemble des documents réglementaires dénommés « cartes de bruit stratégiques » (résumé non technique et cartographies des nuisances sonores) ;

**Considérant** la conformité de l'étude de ces nuisances aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière d'élaboration des cartes de bruit stratégiques du réseau ferré ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation et publication des cartes de bruit stratégiques du réseau ferré**

Les cartes de bruit stratégiques (C.B.S.) de la voie ferrée littorale (3<sup>ème</sup> échéance) supportant un trafic de plus de 30 000 passages de train par an, soit un trafic moyen journalier annuel (T.M.J.A.) supérieur à 82 trains par jour sont approuvées et publiées sur le site internet présenté à l'article 3 du présent arrêté.

L'infrastructure ferroviaire concernée est la ligne n° L 930000 entre Théoule-sur-Mer et Beausoleil, soit entre le PK 180+571 et le PK 240+435, représentant 59,86 km.

### **Article 2 - Contenu des cartes de bruit stratégiques**

Les cartes de bruits stratégiques comportent les documents suivants :

- un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- des documents graphiques à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> représentant :
  - les zones exposées au bruit en journée (indicateur Lden), à l'aide de courbes isophones de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;
  - les zones exposées au bruit la nuit (indicateur Ln), à l'aide de courbes isophones de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;
- le report des secteurs affectés par le bruit, tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre (carte de « type b ») ;
- les zones où le niveau de l'indicateur Lden est susceptible de dépasser 68 dB(A), (carte de « type c ») ;
- les zones où le niveau de l'indicateur Ln est susceptible de dépasser 62 dB(A), (carte de « type c ») ;

### **Article 3 - Mise à disposition**

Les cartes de bruit stratégiques (C.B.S.) sont consultables sur le site internet des services de l'État : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/> , rubrique "Politiques publiques", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Bruit" et, sur rendez-vous, dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

### **Article 4 - Transmission**

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises :

- au ministère de la transition écologique et solidaire - direction générale de la prévention des risques (D.G.P.R.) - Mission bruit,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA),
- au directeur territorial Provence Alpes Côte d'Azur de SNCF Réseau,
- aux présidents des établissements de coopération intercommunale (E.P.C.I.) concernés :
  - métropole Nice Côte d'Azur ;
  - communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis ;
  - communauté d'agglomération des Pays de Lérins ;
  - communauté d'agglomération de la Riviera Française ;

.../...

- aux maires des communes concernées :

Antibes  
Beaulieu-Sur-Mer  
Cagnes-Sur-Mer  
Cannes  
Cap d'Ail  
Eze  
Mandelieu-La-Napoule

Nice  
Saint-Jean-Cap-Ferrat  
Saint-Laurent-Du-Var  
Théoule-Sur-Mer  
Vallauris  
Villefranche-Sur-Mer  
Villeneuve-Loubet

#### **Article 5 - Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 6 - Exécution et ampliation**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, les sous-préfets territorialement compétents, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence Alpes Côtes d'Azur (PACA), le directeur territorial de SNCF Réseau, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nice, le 16 JUIL. 2018

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
DTIOM-G 3258



**Franck VINESSE**



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

**Arrêté n° DREAL-SEL-UCHR-2018-15 en date du  
16 juillet 2018 autorisant les travaux de réfection de la  
conduite forcée de Saint-Martin-Vésubie – Communes  
de Saint-Martin-Vésubie et de Belyédère.**

### **LE PREFET DES ALPES-MARITIMES**

- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre I<sup>er</sup> et son livre V ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU le décret du 15 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Martin-Vésubie et de Roquebilière, sur les torrents de la Vésubie, du Boréon, de Salèse et de la Madone-de-Fenestre, dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R521-41 du code de l'énergie reçue le 10 avril 2018, présentée par EDF et relative aux travaux de réfection de la conduite forcée de Saint-Martin-Vésubie ;
- VU l'avis favorable des services consultés en date du 10 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable en date du 13 juillet 2018 de la société Electricité de France consultée sur ce projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

**CONSIDERANT** que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 : OBJET

### Article 1 : Objet

La société Electricité de France est autorisée en application de l'article R.521-41 du code de l'énergie susvisé à effectuer les travaux de réfection de la conduite forcée de Saint-Martin-Vésubie.

### Article 2 : Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation. La localisation du projet figure en annexe I. Les travaux consistent à réaliser des opérations de détensionnement de la conduite afin de relâcher les contraintes exercées sur cette dernière.

L'exploitant doit analyser l'impact de ceux-ci sur la gestion des 5 prises d'eau situées à l'amont de la conduite forcée. Leur document d'organisation doit être adapté en conséquence. En particulier, il doit prendre en compte l'impact sur la gestion du barrage de Boréon, qui avec une vanne d'entrée canal fermée durant 3 mois d'août à octobre, risque à cette période de subir des événements de crue nécessitant l'application des consignes de gestion du barrage en crue, intégrées au document d'organisation de l'ouvrage.

### Article 3 : Dispositions relatives à la faune piscicole

Afin d'éviter tout phénomène d'échouage / piégeage des poissons et de dénoyage d'éventuelles frayères, l'exploitant devra réaliser le retour au débit par paliers et avec des gradients de variation de débits progressifs.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 4 : Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 5: Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

### Article 6 : Voies et délais de recours,

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

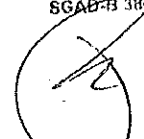
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Cote-d'Azur,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,  
Le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Alpes-Maritimes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

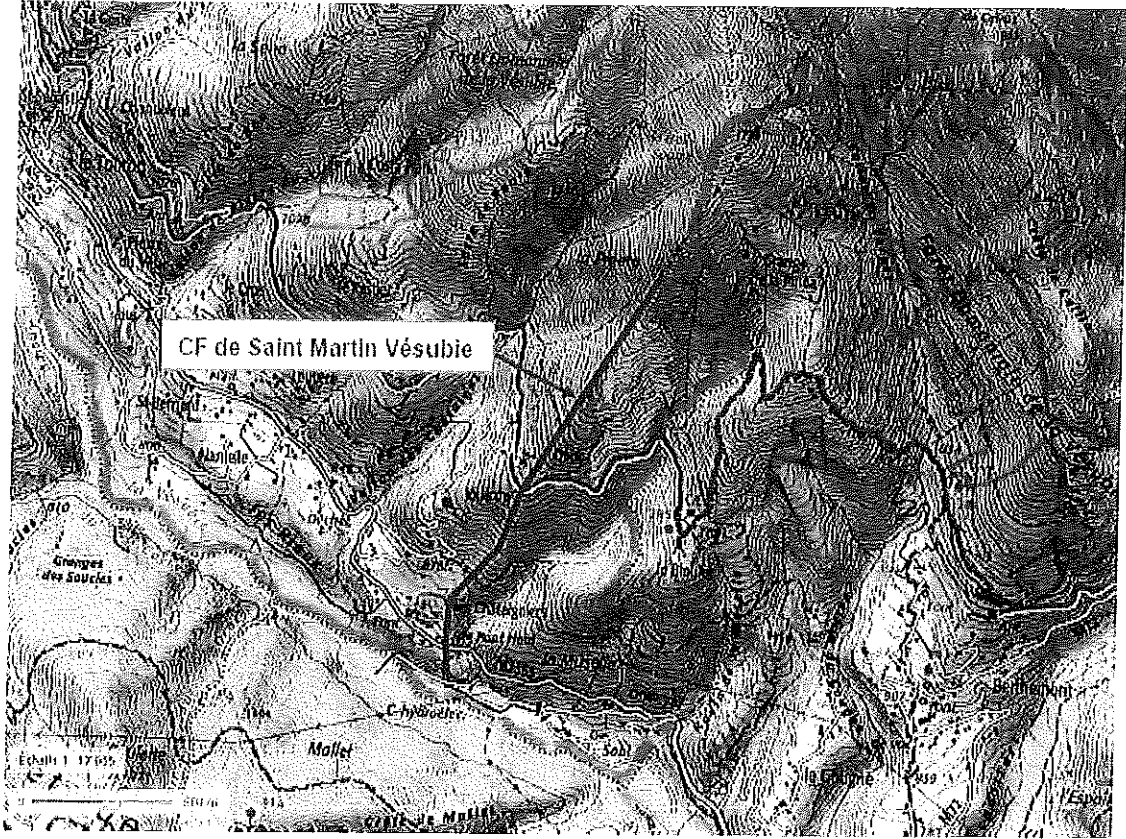
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
SGAB-B 3892



Franck VINESSE

ANNEXE I

PLAN DE LOCALISATION



**DELIBERATION N° 2018-010**

Approbation du procès-verbal  
du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> mars 2018

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée Plaine du Var à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

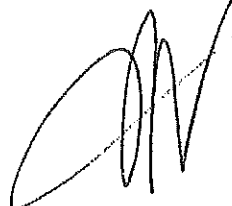
Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup> mars 2018,

**Le Conseil d'Administration :**

- Approuve le procès-verbal de sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François BERTRAND', is written over a faint dotted line.

François BERTRAND



**DELIBERATION N° 2018-011**

Reprise de la procédure de création  
de la ZAC des Bréguières à Gattières

- Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée Plaine du Var,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée Plaine du Var à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2015 autorisant le Maire à signer le protocole de partenariat avec l'EPA Ecovallée Plaine du Var et la Métropole Nice Côte d'Azur – Secteur des Bréguières à Gattières,
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Ecovallée Plaine du Var n°2015-021 du 17 décembre 2015 par laquelle il prenait l'initiative de l'opération d'aménagement Les Bréguières à Gattières, en concertation avec la Commune de Gattières,
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Ecovallée Plaine du Var n° 2016-008 du 25 février 2016, par laquelle il a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC des Bréguières,
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Ecovallée Plaine du Var n°2017-013 du 19 octobre 2017, par laquelle il a approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC des Bréguières,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA Ecovallée Plaine du Var n°2017-018 du 14 décembre 2017 par laquelle il a approuvé le dossier de création de la ZAC des Bréguières,
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1 V et R. 122-7, lesquels prévoient que, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact

et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet (et notamment la ou les Communes d'implantation du projet),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-1 et suivants,

Vu les deux arrêts des 6 décembre 2017 (n°400559) et 28 décembre 2017 (n°407601) déposés par le Conseil d'Etat censurant les décrets n°2016-519 du 28 avril 2016 et n°2016-1110 du 11 août 2016, en tant qu'ils maintiennent, au IV de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement. Cette annulation juridictionnelle intervient de manière rétroactive et remet en cause la désignation du préfet de région en tant qu'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement. Dans ces conditions, tout en considérant que la procédure concernant l'opération a été mise en œuvre par l'Etablissement Public d'Aménagement Ecovallée dans le respect des textes, il a été décidé de reprendre la procédure de création de ladite ZAC,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 13 février 2018, demandant à l'EPA de solliciter un avis de la nouvelle autorité environnementale compétente, et de reprendre l'ensemble des étapes de la procédure de création de ZAC au stade de la saisine de l'autorité environnementale,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

**Considérant que** l'EPA Ecovallée Plaine du Var souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une ZAC sur le territoire de la Commune de Gattières au lieu-dit « Les Bréguières », localisé à l'extrémité Est de la Commune,

**Considérant que** le secteur des Bréguières a été identifié comme stratégique par la commune, qui a d'une part mené une stratégie foncière volontariste permettant de maîtriser un tiers du foncier, d'autre part planifié la vocation de développement urbain dans son PLU approuvé en 2013.

Le secteur des Bréguières – environ 9.5 hectares – se situe au Nord-Est de la commune de Gattières et dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Ecovallée Plaine du Var.

Au stade des études préliminaires, le programme prévoit environ 30 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) répartis en logements, équipements, locaux d'activités, commerces et services, répartis comme suit :

- des logements, typologies variées - collectif, intermédiaire, individuel - environ 25 000 m<sup>2</sup>
- des commerces et des services de proximité, environ 500 à 600 m<sup>2</sup>
- des activités légères, environ 2 000 m<sup>2</sup>
- une crèche, environ 750 m<sup>2</sup>
- une réserve foncière pour un équipement public, environ 2 300 m<sup>2</sup>,

**Considérant que** l'opération de création d'un quartier mixte sur le secteur des Bréguières est un projet prioritaire tant pour le développement de logements sociaux et d'équipements, que pour la préservation des enjeux économiques et environnementaux,

**Considérant que** conformément à la demande de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes dans son courrier du 13 février 2018, il est nécessaire de reprendre la procédure de création de la ZAC des Bréguières au stade de la saisine de l'avis de l'autorité environnementale pour éviter tout risque de vice de procédure résultant du premier avis rendu par le préfet de Région à ce titre le 15 septembre 2017,

**Considérant que** la procédure de création de la ZAC des Bréguières devant être reprise, il y a donc nécessairement lieu de revenir sur les délibérations n° 2017-013 et 2017-018 approuvant respectivement le bilan de la concertation préalable et le dossier de création de la ZAC,

**Considérant que** cette reprise de la procédure de création de la ZAC des Bréguières implique de reprendre la concertation préalable prévue à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme uniquement en ce qui concerne la mise à disposition du public de l'étude d'impact, du projet de dossier de création de la ZAC, des avis requis au titre de l'article L103-4 du Code de l'Urbanisme et, le cas échéant, de la réponse écrite de l'EPA au nouvel avis de l'autorité environnementale au titre de l'article L. 122-1 VI du code l'environnement dès lors que les objectifs et le programme de la ZAC des Bréguières qui avait été mis à la concertation et soumis à l'approbation du Conseil d'administration restent inchangés,

**Considérant que** dans ce cadre, il convient, s'agissant des modalités de la reprise de la concertation, d'appliquer celles prévues par la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA n°2016-008 du 25 février 2016 dans sa partie concernant la « mise à disposition des éléments de l'étude d'impact »,

#### **Le Conseil d'Administration :**

- Abroge ses délibérations n° 2017-013 du 19 octobre 2017 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC des Bréguières à Gattières et n° 2017-018 du 14 décembre 2017 approuvant le dossier de création de cette ZAC.
- Approuve, au titre de l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme, les objectifs et les modalités de la reprise de la concertation suivants et autorise le Directeur Général à mettre à disposition du public l'étude d'impact, le projet de dossier de création de la ZAC, les avis requis au titre de l'article L103-4 du Code de l'Urbanisme et, le cas échéant, la réponse écrite de l'EPA au nouvel avis de l'autorité environnementale :
  - o Objectifs :
    - Informer le public des avis requis par les dispositions législatives et réglementaires, et plus particulièrement du nouvel avis de l'Autorité environnementale.

- Modalités :
  - Insertion d'une annonce dans un journal local, précisant les modalités de la concertation,
  - Information du public par voie de presse et d'affichage huit jours avant la mise à disposition,
  - Insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales précisant les modalités de la mise à disposition,
  - Informations sur les sites internet de la commune de Gattières et de l'EPA,
  - Consultation des éléments mis à disposition à la mairie de Gattières et à l'accueil du siège de l'EPA aux horaires normaux d'ouverture de la mairie et de l'établissement,
  - Ouverture en mairie de Gattières et à l'EPA, aux horaires normaux d'ouverture de la mairie et de l'établissement, d'un registre permettant au public de formuler ses observations et propositions. Ces registres seront conservés par l'EPA.
  
- Calendrier :
  - La période de concertation se déroulera à compter du 9 août 2018 et s'achèvera quinze jours après la mise à disposition de l'étude d'impact, du projet de dossier de création de la ZAC, des avis requis au titre de l'article L103-4 du Code de l'Urbanisme et, le cas échéant, de la réponse écrite de l'EPA au nouvel avis de l'autorité environnementale.
  
- Autorise le Directeur Général à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
du Conseil d'Administration



François BERTRAND

**DELIBERATION N° 2018-012**

Reprise de la procédure de création  
de la ZAC des Coteaux du Var à Saint-Jeannet

- Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée Plaine du Var,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée Plaine du Var à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2015 autorisant le Maire à signer le protocole de partenariat avec l'EPA Ecovallée Plaine du Var et la Métropole Nice Côte d'Azur – Secteur des Coteaux du Var à Saint-Jeannet,
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Ecovallée Plaine du Var n°2015-020 du 17 décembre 2015 par laquelle il prenait l'initiative de l'opération d'aménagement Les Coteaux du Var à Saint-Jeannet, en concertation avec la Commune de Saint-Jeannet,
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Ecovallée Plaine du Var n° 2016-006 du 25 février 2016, par laquelle il a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC des Coteaux du Var,
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Ecovallée Plaine du Var n°2017-017 du 14 décembre 2017, par laquelle il a approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC des Coteaux du Var,
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1 V et R. 122-7, lesquels prévoient que, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet (et notamment la ou les Communes d'implantation du projet),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-1 et suivants,

Vu les deux arrêts des 6 décembre 2017 (n°400559) et 28 décembre 2017 (n°407601) déposés par le Conseil d'Etat censurant les décrets n°2016-519 du 28 avril 2016 et n°2016-1110 du 11 août 2016, en tant qu'ils maintiennent, au IV de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement. Cette annulation juridictionnelle intervient de manière rétroactive et remet en cause la désignation du préfet de région en tant qu'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement. Dans ces conditions, tout en considérant que la procédure concernant l'opération a été mise en œuvre par l'Etablissement Public d'Aménagement Ecovallée dans le respect des textes, il a été décidé de reprendre la procédure de création de ladite ZAC,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, en date du 13 février 2018, demandant à l'EPA de solliciter un avis de la nouvelle autorité environnementale compétente, et de reprendre l'ensemble des étapes de la procédure de création de ZAC au stade de la saisine de l'autorité environnementale,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

**Considérant que** l'EPA Ecovallée Plaine du Var souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une ZAC sur le territoire de la Commune de Saint-Jeannet au lieu-dit « Les Coteaux du Var », localisé à l'Est de la Commune,

**Considérant que** le secteur des Coteaux du Var – environ 12 hectares - se situe à l'Est de la commune de Saint-Jeannet et dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Écovallée Plaine du Var,

**Considérant que** le secteur des Coteaux du Var a été identifié comme stratégique par la commune et prévoit la création d'environ 32 000m<sup>2</sup> de surface de plancher à destination de logements (dont un tiers de logement locatif social),

**Considérant que** conformément à la demande de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes dans son courrier du 13 février 2018, il est nécessaire de reprendre la procédure de création de la ZAC des Coteaux du Var au stade de la saisine de l'avis de l'autorité environnementale pour éviter tout risque de vice de procédure résultant du premier avis rendu par le préfet de Région à ce titre le 9 octobre 2017,

**Considérant que** la procédure de création de la ZAC des Coteaux du Var devant être reprise, il y a donc nécessairement lieu de revenir sur la délibération n° 2017-017 approuvant le bilan de la concertation préalable,

**Considérant que** cette reprise de la procédure de création de la ZAC des Coteaux du Var implique de reprendre la concertation préalable prévue à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme uniquement en ce qui concerne la mise à

disposition du public de l'étude d'impact, du projet de dossier de création de la ZAC, des avis requis au titre de l'article L103-4 du Code de l'Urbanisme et, le cas échéant, de la réponse écrite de l'EPA au nouvel avis de l'autorité environnementale au titre de l'article L. 122-1 VI du code l'environnement dès lors que les objectifs et le programme de la ZAC des Coteaux du Var qui avait été mis à la concertation et soumis à l'approbation du Conseil d'administration restent inchangés,

**Considérant que** dans ce cadre, il convient, s'agissant des modalités de la reprise de la concertation, d'appliquer celles prévues par la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA n°2016-006 du 25 février 2016 dans sa partie concernant la « mise à disposition des éléments de l'étude d'impact »,

### **Le Conseil d'Administration :**

- Abroge sa délibération n° 2017-017 du 14 décembre 2017 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC des Coteaux du Var à Saint-Jeannet.
  
- Approuve, au titre de l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme, les objectifs et les modalités de la reprise de la concertation suivants et autorise le Directeur Général à mettre à disposition du public l'étude d'impact, le projet de dossier de création de la ZAC, les avis requis au titre de l'article L103-4 du Code de l'Urbanisme et, le cas échéant, la réponse écrite de l'EPA au nouvel avis de l'autorité environnementale :
  - o Objectifs :
    - Informer le public des avis requis par les dispositions législatives et réglementaires, et plus particulièrement du nouvel avis de l'Autorité environnementale.
  
  - o Modalités :
    - Insertion d'une annonce dans un journal local, précisant les modalités de la concertation,
    - Information du public par voie de presse et d'affichage huit jours avant la mise à disposition,
    - Insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales précisant les modalités de la mise à disposition,
    - Informations sur les sites internet de la commune de Saint-Jeannet et de l'EPA,
    - Consultation des éléments mis à disposition à la mairie de Saint-Jeannet et à l'accueil du siège de l'EPA aux horaires normaux d'ouverture de la mairie et de l'établissement,
    - Ouverture en mairie de Saint-Jeannet et à l'EPA, aux horaires normaux d'ouverture de la mairie et de l'établissement, d'un registre permettant au public de formuler ses observations et propositions. Ces registres seront conservés par l'EPA.

- Calendrier :
  - La période de concertation se déroulera à compter du 23 août 2018 et s'achèvera quinze jours après la mise à disposition de l'étude d'impact, du projet de dossier de création de la ZAC, des avis requis au titre de l'article L103-4 du Code de l'Urbanisme et, le cas échéant, de la réponse écrite de l'EPA au nouvel avis de l'autorité environnementale.
  
- Autorise le Directeur Général à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
du Conseil d'Administration



François BERTRAND



**DELIBERATION N° 2018-013**

Autorisation du Directeur Général à signer la Convention d'alimentation électrique interne ENEDIS sur la ZAC Nice Méridia

- Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée Plaine du Var,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée Plaine du Var à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu la délibération n°2013-010 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 18 mars 2013 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ci-après ZAC) Nice Méridia,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes du 06 août 2013 créant la ZAC Nice Méridia,
- Vu la délibération n°2014-035 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 23 octobre 2014 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Nice Méridia,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes du 18 mars 2015 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Nice Méridia,
- Vu le rapport de présentation,
- Vu les débats en séance,

**Considérant que** la réalisation des espaces publics de la ZAC Nice Méridia accompagne la construction d'un programme immobilier porté par des acteurs privés et publics, et réalisé conformément au plan masse et au projet urbain, établis par l'agence Christian Devillers & Associés,

**Considérant que** pour assurer la desserte électrique des ilots et espaces publics de la ZAC Nice Méridia, il convient de permettre le déploiement des câbles électriques en haute et basse tension au sein du projet urbain,

**Considérant qu'il** est nécessaire de conclure une convention liant l'EPA et ENEDIS, et ce afin d'encadrer leur partenariat pour la réalisation d'études et de travaux pour assurer le maillage du réseau électrique au sein de la ZAC Nice Méridia,

**Le Conseil d'Administration :**

- Approuve la convention entre ENEDIS et l'Etablissement Public d'Aménagement Ecovallée Plaine du Var portant sur le partenariat pour la réalisation d'études et de travaux en vue du raccordement électrique interne de la ZAC Nice Méridia,
- Autorise Monsieur le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non substantielles de ce document,
- Autorise Monsieur le Directeur Général à signer ladite convention et à engager les dépenses correspondantes, dans la limite de l'estimation financière de 250.000 € HT.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
du Conseil d'Administration



François BERTRAND



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n°2018 505

**Arrêté préfectoral portant interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices  
de divertissement et d'engins pyrotechniques  
à l'occasion du concert On the Run II de Beyonce et Jay'Z  
le mardi 17 juillet 2018 à 21 h 00**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 557-6-3 ;
- Vu le code pénal, notamment son article L. 322-11-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés en France ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'articles de divertissement et d'articles pyrotechniques impose, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles, à la tranquillité et à l'ordre publics, des précautions particulières qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes ;

CONSIDÉRANT que le concert On The Run II des artistes internationaux Beyonce et Jay'Z a lieu le mardi 17 juillet 2018 à 21 h 00, au stade Allianz Riviera ;

CONSIDÉRANT que les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de cette manifestation pour laquelle sont attendus plus de 35 000 spectateurs ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

.../...

## ARRETE

**Article 1er:** Sont interdits, le mardi 17 juillet 2018 de 14 heures à minuit, la vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales ou territoriales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le 16 JUL 2018

Pour le préfet,  
Le sous-préfet directeur de cabinet  
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
pôle grands rassemblements,  
manifestations sportives et aériennes  
Affaire suivie par : Gilles Ermani

N° 2018-506

**Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol  
en baie de Cannes le jeudi 19 juillet 2018**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU le code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 et R. 221-3;
- VU l'instruction ministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;
- VU l'avis du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est ;

**Considérant** qu'il convient pour des motifs de sécurité publique d'interdire le survol de l'espace aérien lors de l'opération de déminage d'un engin explosif en baie de Cannes ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone d'interdiction temporaire de survol (ZIT) est créée à titre exceptionnel sur la commune de Cannes, au cap de la Croisette suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**Article 2** : La zone interdite est située dans le département des Alpes Maritimes, dans la région d'information de vol de Marseille.  
Ses limites verticales vont du sol à une hauteur de 800 mètres, avec un rayon de 300 mètres centré sur le point de coordonnées : 43°32.082'N-007°02.221'E.

.../..

**Article 3 :** La zone interdite créée à l'article 1 et définie à l'article 2 sera active le **jeudi 19 juillet 2018** de **07h00 à 12h00** (heures locales).

Seuls les aéronefs cités ci-après seront autorisés à pénétrer dans la ZIT :

- les aéronefs télé pilotés utilisés ou autorisés par les services de l'État ;
- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé et de la sécurité civile, ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner la zone.

**Article 4 :** Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant, est chargé d'assurer la diffusion de l'information contenue dans le présent arrêté, à travers un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

**Article 6 :** Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué territorial Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous.

Fait à Nice, le **17 JUL. 2018**

Pour le préfet  
Le sous-préfet - directeur de cabinet  
DS-4158

Jean-Gabriel DELACROY

*Copie sera adressée pour information au :*

- commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des comités interarmées de circulation aérienne Sud-Est et Sud-Ouest,
- colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- maire de Cannes.

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine Public Maritime.....	2
AIP 2018.507 RCM Deleg.ex.presidence CNL des AM .....	2
AP 2018.508 Aut.environ. RCM travx plage St Roman.....	5
Securite Transports Environnement.....	9
AP 2018.072 cartes bruit ferroviaires AM Marseille Vintimille....	9
Direction regionale.....	12
DREAL PACA.....	12
Environnement.....	12
St Martin Vesubie Belvedere travx conduite forcee SMV.....	12
Etablissement Public.....	16
EPA Plaine du Var.....	16
Affaires juridiques et légalité.....	16
Delib 2018.010 approb. PV CA 01.03.2018.....	16
Delib. 2018.011 Gattieres ZAC Breguieres.....	17
Delib. 2018.012 St Jeannet ZAC Coteaux du Var.....	21
Delib. 2018.013 Aut.sign.DG conv.ENEDIS ZAC Nice Meridia.....	25
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	27
Direction des securites.....	27
Securite publique.....	27
AP 2018.505 Interdict.vente..artifices..concert 17.07.2018.....	27
AP 2018.506 Creation ZIT survol Baie de Cannes 19.07.2018.....	29

## Index Alphabétique

AIP 2018.507 RCM Deleg.ex.presidence CNL des AM .....	2
AP 2018.072 cartes bruit ferroviaires AM Marseille Vintimille....	9
AP 2018.505 Interdict.vente..artifices..concert 17.07.2018.....	27
AP 2018.506 Creation ZIT survol Baie de Cannes 19.07.2018.....	29
AP 2018.508 Aut.environ. RCM travx plage St Roman.....	5
Delib 2018.010 approb. PV CA 01.03.2018.....	16
Delib. 2018.011 Gattieres ZAC Breguieres.....	17
Delib. 2018.012 St Jeannet ZAC Coteaux du Var.....	21
Delib. 2018.013 Aut.sign.DG conv.ENEDIS ZAC Nice Meridia.....	25
St Martin Vesubie Belvedere travx conduite forcee SMV.....	12
D.D.T.M.....	2
DREAL PACA.....	12
Direction des securites.....	27
EPA Plaine du Var.....	16
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	12
Etablissement Public.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	27